



Regroupement étudiant franco-ontarien

Questions du Regroupement étudiant franco-ontarien au ministère de la Formation et des Collèges et Universités concernant les Subventions aux étudiantes et étudiants des régions éloignées

Réponses reçues le 9 juillet 2013

1. Les Subventions aux étudiantes et étudiants des régions éloignées seront-elles disponibles dès la rentrée scolaire de septembre 2013?

Oui.

2. Comment les étudiantes et étudiants pourront-ils faire une demande (en ligne, à leur bureau d'aide financière, etc.)?

Les étudiantes et étudiants peuvent présenter une demande en remplissant le formulaire de demande pour étudiantes et étudiants à temps plein du RAFEO. Les formulaires en ligne et papier sont maintenant disponibles.

3. Quelle est la date limite pour faire une demande pour l'année scolaire 2013-2014?

Les étudiantes et étudiants doivent présenter leur demande pour études à temps plein au plus tard 60 jours avant la fin de leur période d'études. Toute documentation doit être présentée au plus tard 40 jours avant la fin de la période d'études.

4. Quels renseignements les étudiantes et étudiants auront-ils à fournir dans leur demande?

Les étudiantes et étudiants doivent être admissibles au RAFEO pour avoir droit aux Subventions aux étudiantes et étudiants des régions éloignées. Plus précisément, ils doivent être admissibles à l'aide financière provinciale en fonction de l'évaluation des besoins du RAFEO (c.-à-d. avoir des besoins se chiffrant à au moins un dollar lors de la comparaison des coûts et des ressources). Les étudiantes et étudiants qui ne sont admissibles qu'à l'aide financière fédérale selon l'évaluation des besoins du RAFEO ne peuvent pas être bénéficiaires de Subventions pour étudiantes et étudiants des régions éloignées.

La demande RAFEO de 2013-2014 comporte une nouvelle question : « Voulez-vous vous identifier comme une étudiante ou un étudiant francophone? » On considère comme étudiante ou étudiant francophone une personne dont la langue maternelle est le français; ou qui a fait ses études en français à l'élémentaire ou au secondaire; ou qui est actuellement ou était à un programme postsecondaire offert en tout ou en partie en français.

Les personnes qui répondent « oui » à la question ci-dessus doivent confirmer qu'elles étudient en français à temps plein : « Si "Oui", suivez-vous au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein en français (40 % si vous êtes une étudiante ou un étudiant avec un handicap permanent)? »



Regroupement étudiant franco-ontarien

Pour être admissibles, les étudiantes et étudiants doivent répondre « oui » aux deux questions. Ils doivent aussi respecter les autres critères d'admissibilité, à savoir fréquenter un établissement public en Ontario qui se trouve à plus de 80 kilomètres du lieu de résidence ou de la résidence familiale et être admissibles à l'aide financière provinciale selon l'évaluation des besoins du RAFEO.

5. La subvention est-elle accessible à tous les étudiantes et étudiants, ou seulement à ceux qui sont admissibles au RAFEO? Est-elle accessible aux personnes qui ont pris une pause entre le secondaire et les études postsecondaires?

Les Subventions aux étudiantes et étudiants des régions éloignées ne sont offertes qu'à ceux qui ont demandé l'aide financière du gouvernement provincial et l'ont obtenue (demande RAFEO pour études à temps plein). Les étudiantes et étudiants qui prennent une pause entre leurs études secondaires et postsecondaires peuvent présenter une demande pour études à temps plein en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

6. La subvention est-elle réservée aux finissantes et finissants d'écoles secondaires de langue française ou est-elle aussi accessible aux Ontariennes et Ontariens qui poursuivent des études en français?

Les subventions sont accessibles à tous les francophones bénéficiaires du RAFEO qui poursuivent des études postsecondaires en français à temps plein et qui doivent faire plus de 80 kilomètres pour assister à leurs cours, peu importe où ils ont fait leurs études secondaires.

7. Qu'est-ce qui sera considéré comme un programme en langue française? Quelle proportion de cours devra être suivie en français?

Le programme en langue française peut être donné dans un établissement de langue française (p. ex., le Collège Boréal), un établissement bilingue (p. ex., l'Université d'Ottawa) ou autre (p. ex., majeure en français à l'Université de Waterloo). L'étudiante ou l'étudiant doit étudier à temps plein (c.-à-d. 60 % d'une charge de cours complète d'après les critères de l'établissement, ou 40 % d'une charge de cours complète en cas de handicap permanent).

8. Les étudiantes et étudiants qui suivent des cours et programmes d'études françaises (y compris les cours de français langue seconde) seront-ils admissibles?

Voir la réponse à la question 7. Tous les programmes doivent être approuvés aux fins du RAFEO, c'est-à-dire qu'ils doivent mener à un grade, à un diplôme ou à un certificat postsecondaire. Habituellement, les cours de français langue seconde, comme les cours d'anglais langue seconde, ne sont pas reconnus aux fins du RAFEO.



Regroupement étudiant franco-ontarien

9. Les étudiantes et étudiants des programmes d'études françaises ou d'immersion en français dans les universités et collèges anglophones auront-ils accès à la subvention?

Oui, dans la mesure où ils respectent tous les autres critères d'admissibilité.

10. Combien d'étudiantes et étudiants francophones par année peuvent recevoir cette aide financière? Y a-t-il une limite au nombre de personnes pouvant recevoir la subvention?

Il n'y a aucun nombre maximal de bénéficiaires pour une année donnée. On s'attend à ce que 14 000 étudiantes et étudiants, dont 1 000 francophones, reçoivent ces subventions en 2013-2014.

11. Quels critères seront utilisés pour déterminer si les étudiantes et étudiants toucheront 300 \$ ou 500 \$?

Il existe deux types de Subventions aux étudiantes et étudiants des régions éloignées : 1) Subvention pour frais de navettage (500 \$ par session) et 2) Subvention pour frais de transport (300 \$ par session); chacun comporte des critères d'admissibilité différents.

Les conditions générales d'admissibilité à la Subvention pour frais de navettage sont les suivantes : l'étudiante ou l'étudiant est à charge (a terminé ses études secondaires il y a moins de quatre ans) ou indépendant et vit avec ses parents pendant la période d'étude; est mariée ou marié, vit en union de fait ou est chef de famille monoparentale et doit faire au moins 80 kilomètres pour fréquenter son établissement d'études postsecondaires.

Les conditions générales d'admissibilité à la Subvention pour frais de transport sont les suivantes : l'étudiante ou l'étudiant est à charge (a terminé ses études secondaires il y a moins de quatre ans) et vit hors du domicile familial pendant la période d'étude; le domicile familial doit se trouver à plus de 80 kilomètres de l'établissement d'enseignement postsecondaire.

12. Les étudiantes et étudiants doivent-ils étudier à temps plein pour être admissibles?

Oui (temps plein : 60 % d'une charge de cours complète, ou 40 % en cas de handicap permanent).

13. La subvention est-elle renouvelable d'une année à l'autre tant que la personne étudie à temps plein?

Oui, tant que l'étudiante ou l'étudiant continue de respecter les autres critères d'admissibilité.

14. La subvention est-elle accessible aux étudiantes et étudiants des cycles supérieurs (maîtrise et doctorat)?

Comme seuls les étudiantes et étudiants à charge peuvent recevoir cette subvention, il est peu probable que des personnes au doctorat ou aux cycles supérieurs y soient admissibles.



Regroupement étudiant franco-ontarien

Comme il a été mentionné plus haut, il existe deux types de Subventions aux étudiantes et étudiants des régions éloignées : 1) Subventions pour frais de navettage et 2) Subventions pour frais de transport; chacun comporte des critères d'admissibilité différents.

Les conditions générales d'admissibilité à la Subvention pour frais de navettage sont les suivantes : l'étudiante ou l'étudiant est à charge (a terminé ses études secondaires il y a moins de quatre ans) ou indépendant et vit avec ses parents pendant la période d'étude; est mariée ou marié, vit en union de fait ou est chef de famille monoparentale. Si ce critère est respecté, l'étudiante ou l'étudiant pourrait recevoir la Subvention pour frais de navettage pendant toutes ses études.

Les conditions générales d'admissibilité à la Subvention pour frais de transport sont les suivantes : l'étudiante ou l'étudiant est à charge (a terminé ses études secondaires il y a moins de quatre ans) et vit hors du domicile familial pendant la période d'étude.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site web du ministère :

- [Subventions ontariennes aux étudiantes et étudiants des régions éloignées – Frais de transport \(300 \\$\)](#)
- [Subventions ontariennes aux étudiantes et étudiants des régions éloignées – Frais de navettage \(500 \\$\)](#)